

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

Approuvée par résolution du conseil de l'Association des manufacturiers de menuiserie architecturale du Canada (« **AWMAC** ») et adoptée et entrée en vigueur le 16 décembre 2020.

### 1. DÉCLARATION

La présente Politique en matière de conflits d'intérêts (la « **politique** ») vise à garantir les normes les plus élevées et le maintien de l'intégrité de l'AWMAC. L'AWMAC s'efforce de réduire et d'éliminer tous les cas de conflits d'intérêts en étant consciente, prudente et ouverte relativement aux conflits d'intérêts réels, perçus ou potentiels. La présente politique décrit la manière dont les bénévoles doivent se comporter en matière de conflits d'intérêts et clarifie la façon dont ils doivent prendre des décisions dans des situations où des conflits d'intérêts peuvent exister.

Lorsqu'ils sont engagés dans des activités de l'AWMAC ou qui y sont liées, les bénévoles doivent en tout temps agir dans l'intérêt véritable de l'AWMAC plutôt que dans leur propre intérêt, celui de tiers ou de tout groupe particulier au sein de l'AWMAC. En d'autres termes, ils doivent privilégier les intérêts de l'AWMAC par rapport à tout intérêt personnel ou à celui de toute autre personne ou entité lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ou d'entreprendre des actions liées à l'AWMAC ou en son nom. Ils doivent également accomplir toutes les tâches et gérer les affaires de l'AWMAC de manière à promouvoir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de tous les bénévoles. La présente politique reconnaît également que les conflits raisonnablement perçus comme tels peuvent être aussi dommageables que les conflits réels.

### 2. APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 2.1. La présente politique s'applique à tous les bénévoles de l'AWMAC, y compris, mais non de façon limitative, aux membres du conseil et aux membres des comités, et elle s'applique tout au long de leur participation et de leurs activités au sein de l'AWMAC, qu'ils aient ou non signé le présent document (le[s] « **bénévole[s]** »).
- 2.2. Eu égard à l'importance de la présente politique, tous les bénévoles de l'AWMAC en ont une copie à leur disposition, et ils sont réputés y souscrire et s'engager à la respecter lorsqu'ils acceptent un poste de bénévole au sein de l'AWMAC, y compris, mais non de façon limitative, par une mise en candidature ou une nomination au conseil ou à un comité de l'AWMAC. Aux termes des présentes, les obligations des participants sont juridiquement contraignantes et constituent, entre autres contreparties valables, la contrepartie valable pour la permission accordée aux participants de jouer leurs rôles au sein de l'AWMAC.

### 3. DÉFINITION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 3.1. Un conflit d'intérêts peut exister lorsqu'un bénévole de l'AWMAC possède un intérêt matériel en dehors de l'AWMAC qui pourrait l'influencer ou pourrait être perçu comme l'influençant à agir

d'une manière contraire aux intérêts véritables de l'AWMAC. Par souci de clarté, le fait de siéger au conseil d'une section régionale de l'AWMAC ne crée pas automatiquement un conflit d'intérêts pour un bénévole qui est au service de l'AWMAC, mais lorsqu'il agit en tant que bénévole de l'AWMAC, toutes les décisions qu'il prend et les actions qu'il engage doivent être dans l'intérêt véritable de l'AWMAC sinon, le bénévole s'abstient de voter.

3.2. Un conflit d'intérêts comprend l'octroi d'un avantage :

- a) que l'avantage soit financier ou non;
- b) que l'octroi de l'avantage ait déjà eu lieu ou qu'il ait lieu à l'avenir;
- c) que l'avantage ait été accordé au bénévole ou, de façon non limitative, à un membre de la famille du bénévole (l'expression « **membre de la famille** » comprenant, de façon non limitative, la conjointe ou le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs du bénévole ou les conjoints des enfants, des frères et sœurs ou de leurs parents), ses amis personnels, partenaires ou associés en affaires, ou tout autre tiers pouvant être ou être perçu comme étant lié, associé ou affilié au bénévole (collectivement, les « **apparentés** »);
- d) que l'avantage soit ou non au détriment réel ou perçu de l'AWMAC; ou
- e) que l'octroi de l'avantage ait lieu intentionnellement ou non.

3.3. Sans limiter en aucune façon ce qui précède, les situations suivantes peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts de la part des bénévoles :

- a) lorsqu'un bénévole ou un apparenté possède un intérêt existant ou potentiel dans une entité, une transaction ou une entente dans laquelle l'AWMAC possède également un intérêt existant ou potentiel, ou lorsqu'un bénévole ou un apparenté tirera un avantage financier ou autre directement ou indirectement de l'AWMAC;
- b) lorsqu'un bénévole ou un apparenté fait concurrence à l'AWMAC dans la prestation de services;
- c) lorsqu'un bénévole ou un apparenté fait l'objet d'une allégation formelle d'inconduite en vertu d'un règlement ou d'une politique de l'AWMAC, ou lorsqu'un bénévole a porté des allégations formelles d'inconduite à l'égard d'un autre bénévole ou d'un apparenté qui fait l'objet d'un examen; ou
- d) lorsqu'un bénévole ou un apparenté possède un intérêt privé ou personnel ou s'est livré ou non à certains actes, ce qui a un effet négatif sur sa capacité à être un bénévole agissant dans l'intérêt véritable de l'AWMAC ou à s'acquitter de ses tâches et responsabilités en tant que bénévole de manière appropriée, indépendante et intègre.

3.4. Les conflits d'intérêts peuvent être réels, perçus ou potentiels, et ils peuvent évoluer à tout moment avant ou pendant la participation d'un bénévole à l'AWMAC.

#### 4. DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1. Les bénévoles s'acquittent de leurs tâches auprès de l'AWMAC et organisent leurs affaires privées et professionnelles de manière à préserver et à renforcer la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'AWMAC et de ses bénévoles. Au moment de leur nomination et

par la suite, les bénévoles organisent leurs affaires privées de manière à éviter que surviennent des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels avec les intérêts véritables de l'AWMAC. Si un tel conflit survient entre les intérêts privés du bénévole et les tâches et responsabilités dudit bénévole envers l'AWMAC, le conflit doit être résolu en faveur de l'intérêt véritable de l'AWMAC, ou le bénévole doit s'abstenir de participer au processus de prise de décision concernant les intérêts de l'AWMAC lorsqu'ils entrent en conflit avec ses intérêts privés. Plus précisément, les bénévoles qui apprennent l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel doivent a) signaler ce conflit d'intérêts potentiel au directeur général et au conseil; b) s'abstenir de voter ou de prendre part à des discussions concernant tout sujet qui serait lié au conflit d'intérêts; et c) s'il y a lieu, organiser leurs affaires ou cesser de prendre part à la conduite qui cause le conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, ou y contribue. Il est toutefois reconnu que le fait d'être membre ou membre du conseil d'une section régionale n'entraîne pas automatiquement un conflit d'intérêts pour un bénévole, mais ce dernier doit agir dans l'intérêt véritable de l'AWMAC ou se récuser lorsqu'il traite d'une question pour laquelle un conflit d'intérêts peut survenir en raison de son autre rôle.

- 4.2. La reconnaissance d'un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel est une question de jugement. La responsabilité première de reconnaître qu'il existe un conflit d'intérêts incombe à chaque bénévole dans le cadre de sa participation et de ses activités au sein de l'AWMAC, en agissant dans chaque cas de manière raisonnable.

## 5. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

- 5.1. Au début de sa participation et de ses activités au sein de l'AWMAC, et par la suite à la demande du directeur général, chaque bénévole doit divulguer de façon confidentielle toutes ses activités extérieures susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel avec l'AWMAC, au moyen du formulaire de déclaration des conflits d'intérêts joint aux présentes à l'annexe « A ».
- 5.2. Si un bénévole croit qu'un autre bénévole se trouve en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne un contrat, une transaction, une question ou une décision quelconque de l'AWMAC, ou de toute autre façon conformément à la présente politique, le bénévole doit faire consigner sa préoccupation au procès-verbal d'une réunion du conseil ou signaler cette préoccupation directement au conseil et au directeur général. Le bénévole en conflit d'intérêts présumé a le droit de s'adresser au conseil ou au comité au sujet de l'allégation.

Par la suite, le conseil vote dans le but de déterminer si le bénévole présumé se trouve en conflit d'intérêts est, de l'avis du conseil, en conflit d'intérêts. Si le conseil estime que ledit bénévole est en conflit d'intérêts, ce dernier doit s'absenter lors de toute discussion ou de tout vote ultérieur concernant le conflit ou qui s'y rapporte. La question de savoir si un bénévole est en conflit d'intérêts ou non est déterminée par une majorité simple du conseil et la décision est définitive. Si le conseil ou le comité estime que ledit bénévole n'est pas en conflit d'intérêts, le conseil ou le comité vote alors sur le contrat, la transaction, la question ou la décision, et le vote de chaque membre du conseil ou du comité est consigné au procès-verbal. Néanmoins, tout bénévole qui, selon son jugement personnel, pense être en conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, doit prendre les mesures mentionnées à la section 4.1 des présentes.

### 5.3. En cas de conflit d'intérêts, sauf indication contraire aux présentes :

- a) le bénévole doit s'abstenir de participer à une discussion officielle ou non officielle sur une décision ou un vote concernant le contrat, la relation, la personne ou l'organisation à l'égard desquels le conflit ou l'apparence de conflit peut se produire, et de tenter d'exercer une influence sur ceux-ci. Une telle personne concernée qui est membre du conseil peut faire partie du compte dans le but d'établir un quorum aux réunions; et
- b) à moins d'être invité à répondre aux questions ou à participer aux discussions, le bénévole doit se récuser temporairement pendant les réunions afin de permettre aux autres personnes ou membres du conseil d'engager une discussion complète concernant le contrat, la relation, la personne ou l'organisation en question. En cas de vote, le bénévole s'abstient de voter et le procès-verbal de la réunion du conseil en fait état.

## 6. DOCUMENTATION DES CONFLITS

6.1. Le procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle une transaction impliquant un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel ou perçu fait l'objet d'un examen doit refléter le fait que :

- a) le bénévole a fait une divulgation, s'est récusé de l'examen de la transaction ou s'est retiré de la salle de réunion et s'est abstenu de voter; ou
- b) le bénévole a fait une divulgation, mais il a continué de participer à la réunion après avoir reçu l'ordre du président de la réunion ou du directeur général de se récuser ou de se retirer de la réunion et de ne pas voter.

## 7. RÉMUNÉRATION, CADEAUX, HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES

7.1. Dans le cadre de leur participation et de leurs activités au sein de l'AWMAC, tous les bénévoles doivent s'abstenir d'accepter ou d'utiliser, à des fins d'avantage ou de gain personnel direct ou indirect (y compris en relation avec des apparentés) des biens, des ressources ou des services de l'AWMAC. Le poste de bénévole au sein de l'AWMAC ne doit pas être utilisé en vue d'un avantage ou d'un gain personnel direct ou indirect ou du gain direct ou indirect d'un apparenté.

7.2. Aucun bénévole ne doit recevoir de compensation financière en contrepartie de sa participation au conseil ou à un comité du conseil. Il n'est pas interdit aux bénévoles de recevoir une rémunération pour la prestation de services à l'AWMAC à un autre titre (Référence : *Articles of Continuance Item 10 – Additional Provisions*).

7.3. Un bénévole qui souhaite soumettre une proposition en réponse à un appel d'offres concernant un projet ou une activité de l'AWMAC directement lié au travail du conseil ou du comité auquel il participe doit s'absenter du conseil ou du comité pendant l'élaboration de la demande de proposition ou du processus d'appel d'offres et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à

l'attribution du contrat. Si le travail est attribué à un bénévole, celui-ci doit démissionner du conseil ou du comité, selon le cas.

- 7.4. L'AWMAC considère comme un revenu les honoraires ou les indemnités journalières accordés à un bénévole qui prononce des allocutions, rédige des articles et exerce d'autres activités ou rend des services semblables au nom de l'AWMAC, à moins que l'AWMAC en ait décidé autrement. En cas de doute quant à la personne à qui les honoraires ou les indemnités journalières doivent être versés, le bénévole doit communiquer avec le directeur général qui demande l'approbation du ou des membres désignés du comité de direction.
- 7.5. Lorsqu'un bénévole participe directement à la prise de décision concernant l'achat d'articles et de services auprès d'un fournisseur avec lequel il (ou un apparenté) possède un intérêt financier direct ou indirect, le bénévole doit divulguer un tel intérêt, déclarer la présence d'un conflit d'intérêts et ne pas prendre part à la discussion ou au vote sur la question.
- 7.6. Un bénévole ne doit pas donner de cadeaux, accorder l'hospitalité ou offrir d'autres avantages ni accepter de tels cadeaux, hospitalité ou autres avantages dans le cadre de sa participation et de ses activités au sein de l'AWMAC si le cadeau, l'hospitalité ou l'autre avantage peut influencer ou être perçu comme influençant son jugement ou l'exécution de ses tâches et de ses responsabilités au sein de l'AWMAC. En cas de doute quant à l'effet perçu du cadeau, de l'hospitalité ou d'autres avantages, le bénévole doit s'adresser au directeur général.

## 8. EXPRESSION D'OPINIONS

- 8.1. Dans le cadre de sa participation et de ses activités au sein de l'AWMAC, que ce soit par déclaration directe ou par déduction, un bénévole doit s'abstenir de présenter délibérément les politiques ou les objectifs de l'AWMAC de manière inexacte, ou les modifications pouvant y être apportées de temps à autre.

## 9. ACTIVITÉS POLITIQUES

### 9.1. Approche pro bono

L'AWMAC appuie les activités de chaque bénévole dans le cadre de sa participation et de ses activités au sein de l'AWMAC lorsqu'il commente des questions de politique publique dans son domaine de compétence ou qu'il offre des conseils à ce sujet. Lorsqu'un bénévole offre de tels services, il le fait sans aucun avantage ou espoir d'avantage pour lui-même ou l'AWMAC. L'AWMAC utilise le terme « pro-bono » en référence à la prestation d'activités ou de services pour le bien du public, sans frais, et sans aucune attente d'avantage ou de gain personnel ou organisationnel direct ou indirect.

### 9.2. Position non partisane

Dans les cas où l'AWMAC ou l'un de ses bénévoles intervient en politique publique dans le cadre de sa participation ou de ses activités au sein de l'organisation, que ce soit par des relations

directes avec le gouvernement, par la participation à des activités de lobbying ou à des campagnes, à des conférences ou à des activités politiques, une telle participation par l'AWMAC ou en son nom doit être non partisane. En tout temps, dans le cadre de leur engagement ou de leurs activités au sein de l'AWMAC, l'AWMAC et ses bénévoles participent à tous les partis politiques sans accorder de préférence ou d'avantage indu à un parti, à une personnalité ou à une idéologie politique par rapport à un autre.

### 9.3. Activités à titre personnel

Dans de telles circonstances, lorsqu'un bénévole agit à titre personnel plutôt qu'à titre professionnel, il doit faire preuve d'un jugement rigoureux de manière à ne pas donner l'impression de représenter les intérêts de l'AWMAC.

## 10. VIOLATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 10.1. Les infractions à la présente politique par les bénévoles comprennent, mais non de façon limitative, les éléments suivants :
- a) l'omission de déposer un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts;
  - b) la soumission intentionnelle d'un formulaire de déclaration des conflits d'intérêts incomplet, erroné ou trompeur;
  - c) le défaut de signaler des changements substantiels relatifs aux informations divulguées dans un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts;
  - d) le non-respect de l'une des exigences énoncées dans la présente politique;
  - e) le fait de ne pas divulguer un conflit d'intérêts réel ou potentiel comme l'exige la présente politique; ou
  - f) le non-respect de la présente politique de quelque manière que ce soit, y compris un acte ou une omission qui crée ou entraîne un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.
- 10.2. En cas de manquement de la part d'un bénévole aux dispositions de la présente politique, à moins que ce manquement ne soit le résultat d'une erreur de jugement de bonne foi de la part du bénévole, comme le détermine le directeur général ou le président, le directeur général peut entreprendre une enquête en consultation avec le président et nommer un enquêteur.
- 10.3. Le directeur général et le président ont le pouvoir de décider, après la réception des conclusions des faits et des recommandations de l'enquêteur (s'il est nommé), si les conclusions prouvent qu'il y a eu violation de la politique en matière de conflit d'intérêts. S'ils le souhaitent, le directeur général et le président peuvent demander au comité de direction, dans son ensemble, de décider si la violation de la politique a été démontrée.
- 10.4. Si le comité de direction n'est pas associé à la décision visée au point 10.3, et si le directeur général et le président ne sont pas d'accord, le comité de direction décide si une violation de la politique en matière de conflits d'intérêts a été prouvée.

- 10.5. Si le directeur général, le président ou le comité de direction sont impliqués dans la violation de la politique en matière de conflits d'intérêts dont il est question, ils doivent se récuser et éviter toute participation à la discussion ou à la détermination des sanctions ou des mesures disciplinaires.
- 10.6. Si le directeur général et le président (ou le comité de direction, selon le cas) reconnaissent qu'un bénévole a commis une infraction à la présente politique, le bénévole peut faire l'objet de sanctions ou de mesures disciplinaires, comme le détermine le comité de direction, et les sanctions ou mesures disciplinaires peuvent inclure un ou plusieurs des éléments suivants :
- l'exigence que le bénévole cesse ou modifie sa conduite extérieure qui donne lieu au conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, ou démissionne de son poste ou de sa participation volontaire (selon le cas) à l'AWMAC;
  - la cessation de ses fonctions ou de sa participation volontaire (selon le cas), avec ou sans préavis; ou
  - toute sanction raisonnable et prudente appropriée aux circonstances.

Si le comité de direction estime que la sanction appropriée à l'endroit d'un bénévole membre du conseil est la résiliation de son poste au conseil, le bénévole en question doit, à la demande du comité de direction, démissionner de son poste au conseil avec effet immédiat. Dans le cas où un bénévole s'en abstienne, le bénévole désigne irrévocablement le président ou le directeur général comme son mandataire à cette fin.

- 10.7. Les renseignements concernant les intérêts privés des bénévoles remis à l'AWMAC sont traités en toute confidentialité, et ces renseignements sont placés dans des dossiers distincts conservés en lieu sûr, de la même manière que les procès-verbaux des réunions du conseil à huis clos et conformément aux conditions de toute politique de confidentialité que l'AWMAC adopte de temps à autre.

## 11. PROCESSUS D'APPEL

- 11.1 Un bénévole qui souhaite faire appel d'une décision concernant le résultat d'une enquête ou de la mesure disciplinaire établie par le comité de direction doit en informer le directeur général et le président par écrit dans un délai d'une (1) semaine suivant la réception des résultats de l'enquête ou de la mesure disciplinaire. En consultation avec le président, le directeur général forme un comité d'appel composé de trois membres actuels du conseil ou d'autres personnes qui peuvent être membres de l'AWMAC ou non. Le comité examine l'enquête et fait part de ses recommandations au directeur général et au président. La décision du comité d'appel est définitive.

*Voir l'« Annexe A » à la page suivante*



## ANNEXE « A » - FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

J'ai lu la politique en matière de conflits d'intérêts de l'AWMAC, je la comprends et j'accepte de m'y conformer. J'accepte d'être lié(e) par les obligations qu'elle contient et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Je m'engage également à divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dès que j'en prends connaissance, et à mettre à jour le présent formulaire s'il y a lieu.

Je déclare que les intérêts suivants peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel :

*Sociétés, associations et organisations*

*Poste*

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

\_\_\_\_\_  
*Nom en lettres moulées*

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*